

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 48

<p align="center"><b>Texte original</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 15.05.1995</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 09.12.1995</p>
<p>Au moment où l'employé visé à l'article 46 prend ses vacances, il remet les attestations reçues en application de cet article à l'employeur qui l'occupe à ce moment.</p> <p>Cet employeur paie le pécule de vacances calculé conformément aux dispositions des articles 38 ou 39, sous déduction des sommes afférentes à l'exercice de vacances, qui ont déjà été payées en application de l'article 46.</p> <p>Cette déduction ne peut toutefois pas dépasser le pécule de vacances qui aurait été dû par l'employeur qui occupe l'employé au moment des vacances pour les prestations que celui-ci a effectuées chez d'autres employeurs au cours de l'exercice de vacances précédent, si ces prestations avaient été effectuées à son service.</p>	<p>Au moment où l'employé ou l'apprenti employé visé à l'article 46 prend ses vacances, il remet les attestations reçues en application de cet article à l'employeur qui l'occupe à ce moment.</p> <p>Cet employeur paie le pécule de vacances calculé conformément aux dispositions des articles 38 ou 39, sous déduction des sommes afférentes à l'exercice de vacances, qui ont déjà été payées en application de l'article 46.</p> <p>Cette déduction ne peut toutefois pas dépasser le pécule de vacances qui aurait été dû par l'employeur qui occupe l'employé ou l'apprenti employé au moment des vacances pour les prestations que celui-ci a effectuées chez d'autres employeurs au cours de l'exercice de vacances précédent si ces prestations avaient été effectuées à son service.</p>